Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

Pleurtuit
Entre Rance et Frémur

Commune de Pleurtuit

Arrêté Permanent du Maire

n°2021-32

Portant Règlement Intérieur des cimetières de la Ville de Pleurtuit

Le Maire de Pleurtuit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants, et R 2223-1-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-19 à 225-21,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le règlement des cimetières arrêté par le Maire le 19 Novembre 2009,

Considérant que l'évolution des textes, pratiques et procédures funéraires nécessitent de modifier le règlement intérieur des cimetières de Pleurtuit,

ARRETE

Le règlement municipal des cimetières de Pleurtuit est établi comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation et description des cimetières

Les cimetières de Pleurtuit sont : L'ancien, et le nouveau cimetière avec son extension.

ARTICLE 2 : Affectation et aménagement des terrains

Les terrains des cimetières de Pleurtuit comprennent :

- Des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées,
- Deux terrains affectés à des ossuaires (ancien et nouveau cimetière),
- Un livre du souvenir et deux jardins du souvenir pour dispersion (nouveau cimetière),
- Un columbarium (nouveau cimetière),
- Des cavurnes (nouveau cimetière),
- Un carré des enfants (ancien cimetière),
- Des terrains affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privée ou dépourvues de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles.

La Ville de Pleurtuit s'est engagée, dans le cadre de la mise en application de la Charte d'entretien des espaces des collectivités au niveau 5 supprimant l'usage des produits désherbants dans les lieux publics entretenus par les services municipaux, à ne plus utiliser de produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique.
Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques (eau de Javel, etc ...) pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes.

ARTICLE 3 : Destination

Les cimetières de la Ville de Pleurtuit sont destinés à l'inhumation :

- Des personnes décédées sur le territoire de la Commune de Pleurtuit ;
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Pleurtuit, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Des personnes non domiciliées dans la Commune de Pleurtuit mais qui ont une sépulture de famille ;
- Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à inhumation est aussi accordé aux personnes placées en maison de retraite hors de Pleurtuit mais dont la dernière résidence était Pleurtuit.

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours. Les horaires définis par l'arrêté municipal du Maire n°2015-05, sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

- Eté : du 1er Avril au 31 Octobre, de 8h45 à 20h15,
- Hiver : du 1er Novembre au 31 Mars, de 8h45 à 18h15.

En cas de conditions météorologiques dangereuses, telles que tempête, grosse pluie, la Ville se réserve le droit d'interdire aux entreprises, concessionnaires et usagers l'accès aux cimetières pour des opérations funéraires, visites ou travaux.

ARTICLE 5 : Accès aux cimetières

Les personnes qui rentrent dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux. Les personnes qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Circulation

L'entrée des véhicules particuliers est interdite dans les cimetières. Ne sont autorisés à circuler que les véhicules :

- des services techniques municipaux,
- funéraires (corbillards),
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour les livraisons ou l'entretien des sépultures.

Par mesure de sécurité, les corbillards et voitures funéraires ne peuvent effectuer de manœuvre de marche arrière dans l'enceinte des cimetières.

Les entreprises mandatées et les fleuristes doivent s'adresser préalablement au service des cimetières à la Mairie. Ces véhicules sont invités à circuler à l'allure du pas. Les autorisations consenties aux entreprises n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Pleurtuit, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

ARTICLE 7 : Les interdictions

Il est expressément interdit dans les cimetières :

- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs enceintes, des panneaux ou affiches publicitaires,
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remises de cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées,
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du ou des concessionnaires et de la Mairie de Pleurtuit,
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

tumulaires,

- d'enlever, déplacer, ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses ou entretien, et ce, dans le but de protection desdits objets et des sépultures,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique pour l'entretien des concessions.

L'accès dans les cimetières est également interdit aux :

- personnes en état d'ivresse,
- mendiants,
- marchands ambulants,
- enfants non accompagnés.

ARTICLE 8 : Objets funéraires et détritus

Les objets funéraires divers, gravats, fleurs, arbustes fanés, retirés des tombes par les familles ou leurs mandataires doivent être déposés dans les emplacements destinés à cet usage. Des bacs spécifiques sont disponibles pour les déchets dans chaque cimetière.

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, les agents chargés de l'entretien sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes.

ARTICLE 9 : Responsabilités

La Ville ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Le concessionnaire ou l'entreprise mandatée pour des travaux doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que la stabilité et la solidité du monument sur lequel il/elle intervient soient suffisamment assurées.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraineraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires.

ARTICLE 10 : Dégâts matériels ou dommages corporels

La Ville ne sera pas responsable des dégâts matériels ou dommages corporels que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation que le concessionnaire a placé ou fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si l'administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger conformément à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance caractérisée du concessionnaire ou de ses ayants droit, la Ville procédera d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire aux frais et risques du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 11 : Surveillance et obligations du service

Le service des cimetières exerce une surveillance générale des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Tout incident doit être signalé le plus tôt possible.

TITRE II : LES OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 12 : Les démarches préalables

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt. Ces opérations seront réalisées pendant les horaires d'ouverture de la Mairie. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du préfet, épidémies, calamités, intempéries…).

ARTICLE 13 : Les intervenants et la surveillance des opérations

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réduction et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents du service des cimetières quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence et la salubrité publique, fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention et par le présent règlement.

CHAPITRE I : Les inhumations

ARTICLE 14 : Les autorisations

L'inhumation dans les cimetières de Pleurtuit nécessite :

- Soit une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la Commune de Pleurtuit, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès et la date à partir de laquelle peut avoir lieu l'inhumation.
- Soit une autorisation particulière d'inhumer délivrée par le Maire de Pleurtuit toutes les fois que l'autorisation de fermeture de cercueil visée au paragraphe précédent aura été délivrée par une autre commune, accompagnée de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps.

ARTICLE 15 : Les délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou quand le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès. L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la société mandatée par la famille. L'ouverture des caveaux doit être effectuée 24 heures au moins et 48 heures au plus avant l'inhumation.
Pour tout caveau neuf, dès qu'un corps est déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au ciment.

ARTICLE 16 : Identification et fermeture des cercueils et urnes

Chaque cercueil ou urne est marqué(e) au moyen d'une plaque imputrescible portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt, ainsi que le nom du crématorium pour une urne. Cette plaque est fixée sur le couvercle du cercueil ou sur le côté de l'urne.
L'autorisation originale de fermeture du cercueil ou le certificat de crémation pour une urne doit être remis(e) au service chargé des cimetières à la Mairie.
Le cercueil ou l'urne est inhumé(e) par les préposés de la société mandatée par la famille.
Après chaque inhumation, les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être matérialisés par une plaque gravée à la charge des familles et apposée sur la concession dans l'attente de la pose d'un monument.

Section 1 : Les inhumations en terrain commun

ARTICLE 17 : Destination des terrains communs

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans non-renouvelables. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.
Après inhumation, les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être matérialisés par une plaque gravée sur le terrain.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire que les inhumations aient lieu en tranchée pendant une période déterminée.
A l'échéance des 5 ans, la commune a la possibilité de proposer à la famille de lui concéder l'emplacement considéré, moyennant le paiement du montant fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concessions proposée.

ARTICLE 18 : La dimension des fosses

Les fosses ont les dimensions suivantes :

- longueur : 2,00 m
- largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera au maximum de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
Les fosses seront recouvertes de terre. La hauteur hors sol des objets funéraires et plantations ne pourra dépasser 1 m.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 19 : Les inhumations en tranchées

Les inhumations en tranchées, qui seraient prescrites par le Maire en raison des circonstances exceptionnelles visées à l'article 17, seront effectuées dans des emplacements spéciaux.
Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

ARTICLE 20 : La reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de cinq ans, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains par voie d'affichage dans les cimetières et notification aux familles connues des défunts, au moyen d'un arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris
- le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'administration qui pourra procéder à leur destruction sans réclamation des familles.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes de corps seront placés dans un reliquaire de dimensions appropriées et réinhumés définitivement dans un des ossuaires de la Ville.
En l'absence, d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté, il sera procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres des restes exhumés seront dispersées dans un des Jardins du Souvenir du nouveau cimetière. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition seront distingués au sein d'un des ossuaires.
Les noms des personnes exhumées seront portés sur le registre des exhumations.

Section 2 : Les inhumations en terrain concédé

ARTICLE 21 : Le droit à une concession

Ont droit à une concession les personnes énumérées à l'article 3 du présent règlement.
Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

ARTICLE 22 : L'attribution des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Pleurtuit pourront opter pour l'un des deux cimetières, toutefois ce choix est susceptible de ne pas être retenu par la Ville de Pleurtuit en fonction de la disponibilité. Les attributions d'emplacement auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.
Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification. Ces emplacements sont occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques.

Les concessions remises en exploitation, après la procédure des sépultures échues et non renouvelées, sont concédées par ordre de remise en exploitation.
En application de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de la Ville de Pleurtuit sont :

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

- 10 ans : cavurne,
- 15 ans : concession simple et double, columbarium,
- 20 ans : cavurne,
- 30 ans : concession simple et double, columbarium,
- 50 ans : concession simple et double, cavurne, columbarium,

Les concessions de type caveau, pleine terre, columbarium, cavurne et carré des enfants sont renouvelables.

ARTICLE 23 : Les différents types de concessions

Les concessions sont faites sous l'une des trois formes suivantes :

- la concession de famille est celle réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.
- la concession collective est celle qui est acquise par une ou plusieurs personnes qui désignent expressément les noms des personnes pouvant y être inhumées.
- la concession individuelle est celle qui est exclusivement réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

A défaut de précision, toute concession est présumée être une concession de famille.

Lorsqu'une personne ou une famille demande à utiliser pour elle-même une concession temporaire à titre d'héritière, elle doit justifier de ses droits. Elle ne peut utiliser cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la succession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit.

ARTICLE 24 : La procédure d'obtention de concession

Pour obtenir une concession, les intéressés doivent en faire la demande auprès du service des cimetières, qui instruit le dossier, établit le titre de concession suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal, et perçoit son règlement avant remise du titre (article L 2223-15 et article R 2223-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le service des cimetières inscrit sur le plan général et les registres administratifs : le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l'opération. Ces indications sont celles du titre de concession fourni au demandeur.

Section 3 : Les inhumations en caveaux provisoires

ARTICLE 25 : Mise à disposition des caveaux provisoires aux familles

Des caveaux provisoires sont implantés dans l'ancien cimetière de Pleurtuit.

Dans la limite des cases disponibles, les caveaux provisoires sont à la disposition des familles pour le dépôt du corps des défunts, en attente de leur inhumation définitive.

Le dépôt de corps dans ces caveaux provisoires donnera lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 26 : Le délai du dépôt temporaire

La durée totale du séjour dans un caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office en terrain commun. Information sera faite aux familles seize jours avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pendant la durée du dépôt un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille afin de remédier à cette situation. En l'absence de réponse, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille.

Pour tout dépôt supérieur à 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil conforme aux dispositions prévues aux articles R 2213-29 et R 2213-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 : L'entrée et la sortie du caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Le corps de la personne décédée doit être placé dans un cercueil hermétique pour des dépôts dans un caveau provisoire.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Section 4 : Les inhumations particulières

ARTICLE 28 : L'inhumation d'un enfant

L'inhumation d'un enfant, après autorisation de l'Autorité Municipale, peut être pratiquée en cas de disponibilité de place dans un carré spécialement aménagé dans l'ancien cimetière. En l'absence de place dans le carré enfant, la Ville procédera à leur inhumation dans un autre emplacement.

L'inhumation d'un enfant jusqu'à l'âge de cinq ans ne donnera lieu à aucune perception de taxe.

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans. Au terme de ce délai, la famille peut renouveler la concession au tarif en vigueur.

CHAPITRE II : Les exhumations

ARTICLE 29 : La demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée soit :

- par décision administrative ou par autorité judiciaire ;
- à la demande de la famille. Dans ce cas, une autorisation doit être délivrée par le service des cimetières au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être soumis aux Tribunaux Judiciaires compétents.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 30 : Les conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau, cavurne).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'ouverture de la sépulture a lieu la veille de l'exhumation, 24 h avant et 48h au plus tard hors week-end, avec obligation de mise en sécurité du site.

ARTICLE 31 : Le déroulement de l'opération

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'Autorité Municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension adéquate.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles. Ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

ARTICLE 32 : Les règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise et respecter les règles d'hygiène conformément à la réglementation en vigueur (le port d'une combinaison spéciale, la manipulation avec précaution des cercueils, l'utilisation des produits de désinfection, la protection du site pendant les heures d'ouverture des cimetières).

En cas de non-respect de ces règles, le personnel encourt des sanctions telles que l'interdiction d'accès dans les cimetières de Pleurtuit pour l'entreprise fautive.

ARTICLE 33 : Les réductions et/ou réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boite à ossements ou reliquaire,
- La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux dispositions précédentes relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

jours compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.
Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

TITRE III : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE I : Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires

ARTICLE 34 : Les droits attachés à la concession

Les concessions accordées, quel que soit leur durée, ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre à des tiers les terrains qui leur sont concédés, ces terrains étant hors du commerce. A défaut de dispositions testamentaires, la concession reviendra aux héritiers naturels.

ARTICLE 35 : Les obligations attachées à la concession

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par le concessionnaire en bon état de propriété, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront mandater une entreprise qui devra être munie d'une autorisation délivrée par la famille.
Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.
En aucun cas, des signes funéraires (jardinières, pots de fleurs, ou autres objets funéraires) ne devront dépasser les limites du terrain affecté à chaque concession.

ARTICLE 36 : Le renouvellement

Le renouvellement se fera en fonction de la superficie inscrite aux titres originaux.
Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fera retour à la Ville, les monuments édifiés seront enlevés par les services municipaux. Les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et réinhumés dans un des ossuaires ou crématisés en l'absence d'opposition connue, avec toute la décence qu'il convient.
Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

En cas de nouvelle inhumation dans un délai de cinq ans avant l'échéance de la concession, il est demandé de proroger obligatoirement la durée de la concession.
Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

ARTICLE 37 : Le non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.
Les ossements seront réinhumés dans un des ossuaires ou crématisés.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.
En ce qui concerne le columbarium, les concessions cinéraires et les cavurnes, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

ARTICLE 38 : Les concessions en état d'abandon

Les concessions non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise, les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis réinhumés, avec toute la décence qu'il convient dans un des ossuaires communaux ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées dans un des ossuaires, soit dispersées, mention en sera portée sur le registre des inhumations.
Les emplacements seront remis en vente en l'état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 39 : La transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

ARTICLE 40 : La conversion

Les concessions temporaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 41 : La rétrocession

La Ville de Pleurtuit pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Pleurtuit, le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

CHAPITRE II : Les concessions de sépulture

ARTICLE 42 : Les dimensions des concessions

Ancien cimetière et nouveau cimetière (hors extension):

Le terrain concédé est :

- pour 1, 2 ou 3 places 2,00 m x 1,00 m = 2,00 m2
- pour 4 à 6 places 2,00 m x 2,00 m = 4,00 m2

Extension du nouveau cimetière :

Le terrain concédé est :

- pour 1, 2 ou 3 places 2,30 m x 1,30 m = 2,99 m2
- pour 4 à 6 places 2,40 m x 2,00 m = 4,80 m2

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas, pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

ARTICLE 43 : L'aménagement des sépultures

Concessions traditionnelles : les sépultures seront contiguës les unes aux autres, et doivent recevoir dans un délai de trois mois, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle simple et un capot. Une semelle est obligatoire. Elle peut être en béton lissé préfabriqué, ou en granit (posée sur une semelle béton, non obligatoire). Sa hauteur doit être de 5 cm. Un joint en silicone devra être réalisé entre chaque concession.

En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs, ou autres objets funéraires) ne doivent dépasser les limites du terrain affecté à chaque concession.

La hauteur maximum des monuments ne doit pas excéder 1,30m.

Dans le nouveau cimetière, partie « extension », la rangée « J » est exclusivement réservée aux sépultures traditionnelles en pleine terre. Le concessionnaire, ses ayants droit ou héritiers, ne pourront en aucun cas procéder à l'installation d'un caveau ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

CHAPITRE III : Les concessions cinéraires : columbarium, et cavurne

Section 1 : Les cavurnes

ARTICLE 44 : Les équipements

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type cavurne dans le nouveau cimetière est accessible aux familles, qui après incinération de leur défunt ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque cavurne.

ARTICLE 45 : Aménagement des emplacements

Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement des cavurnes concédées :

- soit une dalle dont les dimensions devront être de 0,80 m de longueur sur 0, 60 m de largeur.
- soit une stèle dont les dimensions devront être de 0,70 m de hauteur x 0, 60 m de largeur.
- soit une dalle et une stèle dont les dimensions devront être conformes aux dimensions prévues ci-dessus.

Dans le cas de mise en place d'une dalle, celle-ci doit être arasée au niveau le plus bas du sol, afin de faciliter l'entretien effectué par les Services Municipaux.

Dans le cas de la mise en place d'une stèle, celle-ci doit être nécessairement placée à la tête de la concession sur un socle de béton obligatoirement enterré afin de lui donner une bonne assise. La stèle en granit sera goujonnée et son épaisseur variera de 0,05 à 0,10 m.

L'espacement entre chaque cavurne est de 50 cm.

ARTICLE 46 : Le fleurissement

Les fleurs et plantations autorisées sur la concession sont, soit placées en tête de la sépulture, soit au pied de cette dernière sur une bande de terre d'une dimension maximale de 0, 80 m de largeur sur 0,20 m de profondeur.

Section 2 : Le columbarium

ARTICLE 47 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 48 : Exécution des travaux

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 49 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm, en lettres dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Ils comprendront le nom, prénoms et dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

ARTICLE 50 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits en dehors de l'étagère prévu à cet effet.

ARTICLE 51 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Titre IV : LES REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX : CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 52 : La liberté de choix de l'entreprise

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

ARTICLE 53 : L'autorisation des travaux

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le service des cimetières.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser l'heure exacte d'intervention, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Elle doit être faite au plus tard la veille avant

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

17h pour le lendemain.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les agents des services techniques.

ARTICLE 54 : Les précautions et le respect des consignes

Les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par les agents communaux.
Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

ARTICLE 55 : Propriété et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.
Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation de l'autorité territoriale. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.
Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines sauf autorisation des familles concernées et des services municipaux.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins afin d'éviter l'encombrement des cimetières.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.
Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.
Si les travaux de remise en état ne sont pas effectués correctement par la société mandatée par la famille, elle sera mise en demeure par lettre avec accusé réception pour la remise en conformité du monument.
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc…) bien foulée et damée.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 56 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc…) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 57 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton ou en granit.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement de deux goujons métalliques minimum, de diamètre et de longueur adéquate.

ARTICLE 58 : Inscriptions et objets sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

ARTICLE 59 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les constructions doivent être conformes aux règles ci-dessous :

- Le caveau ne peut dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton est autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, conférées par une fabrication industrielle garantissant un suivi technique.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

- Les caveaux doivent être édifiés de façon à ce que le dernier corps inhumé soit situé à plus de 0,30 m en dessous du niveau du sol.
- Les nouveaux caveaux doivent prévoir un accès par le dessus.

ARTICLE 60 : Les fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des concessionnaires ou de leurs mandataires, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les fouilles doivent être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements sur les sépultures voisines.

ARTICLE 61 : Plantations sur les concessions

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de quinze jours (15), le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1 m et/ou dont les racines dégradent les monuments mitoyens, est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes ou sur le domaine public lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou gênera l'entretien et la circulation.

TITRE V : DISPERSION JARDINS DU SOUVENIR

ARTICLE 62 : Dispersion des cendres

Deux espaces sont prévus pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ils sont entretenus par les soins de la Ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au moins 24 heures à l'avance. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

ARTICLE 63 : Le livre du souvenir

Un livre du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y poser une plaque en bronze gravée à l'identité d'un défunt.

Il est réservé aux défunts dont les cendres cinéraires auront été dispersés dans le jardin du souvenir de Pleurtuit (voir et se conformer à l'article 62 dispersion des Cendres).

Dans un souci d'harmonie, chaque plaque sera en bronze : épaisseur 2 mm, dimensions 15 x 6 cm,

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

fixée par 2 vis de 4 mm bloquées par écrou borgne bronze, et ceci par un professionnel.
Les gravures devront être réalisées en caractères "bâton antique", lettres peintes en noires. Elles seront justifiées dans l'espace.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.
Les gravures comprendront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

ARTICLE 64 : Fleurissement
Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.
Il est également interdit de déposer des fleurs sur les galets du jardin du souvenir.

ARTICLE 65 : Décoration
La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques…) est interdite, En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 66 : Droit de dispersion
La dispersion des cendres aux jardins du souvenir est soumise à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.
L'apposition d'une plaque est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 67 : Le respect du caractère neutre
Les jardins du souvenir sont des lieux communs. De ce fait aucun signe religieux distinctif ne doit être posé par les familles.

TITRE VI : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 68 : Infractions
Le conservateur des cimetières ou son représentant légal doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, suivant la législation en vigueur.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent de police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 69 : Interventions policières
À tout moment la police municipale peut intervenir dans les cimetières de Pleurtuit pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 70 : Exécution et publication du règlement

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Chef de la police municipale, et le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et qui sera publié et affiché dans les formes habituelles. Le présent règlement intérieur des cimetières annule et remplace celui du 19 Novembre 2009.

ARTICLE 71 : Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

A Pleurtuit, le 24 Décembre 2021,
Le Maire,

Sophie BÉZIER

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 2
ARTICLE 1 : Désignation et description des cimetières 2
ARTICLE 2 : Affectation et aménagement des terrains 2
ARTICLE 3 : Destination 2
ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture des cimetières 2
ARTICLE 5 : Accès aux cimetières 3
ARTICLE 6 : Circulation 3
ARTICLE 7 : Les interdictions 3
ARTICLE 8 : Objets funéraires et détritus 4
ARTICLE 9 : Responsabilités 4
ARTICLE 10 : Dégâts matériels ou dommages corporels 4
ARTICLE 11 : Surveillance et obligations du service 5

TITRE II : LES OPERATIONS FUNERAIRES 5
ARTICLE 12 : Les démarches préalables 5
ARTICLE 13 : Les intervenants et la surveillance des opérations 5

CHAPITRE I : Les inhumations 5
ARTICLE 14 : Les autorisations 5
ARTICLE 15 : Les délais 5
ARTICLE 16 : Identification et fermeture des cercueils et urnes 6
Section 1 : Les inhumations en terrain commun 6
ARTICLE 17 : Destination des terrains communs 6
ARTICLE 18 : La dimension des fosses 6
ARTICLE 19 : Les inhumations en tranchées 7
ARTICLE 20 : La reprise des terrains communs 7
Section 2 : Les inhumations en terrain concédé 7
ARTICLE 21 : Le droit à une concession 7
ARTICLE 22 : L'attribution des emplacements 7
ARTICLE 23 : Les différents types de concessions 8
ARTICLE 24 : La procédure d'obtention de concession 8
Section 3 : Les inhumations en caveaux provisoires 8
ARTICLE 25 : Mise à disposition des caveaux provisoires aux familles 8
ARTICLE 26 : Le délai du dépôt temporaire 9
ARTICLE 27 : L'entrée et la sortie du caveau provisoire 9
Section 4 : Les inhumations particulières 9

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

ARTICLE 28 : L'inhumation d'un enfant 9
CHAPITRE II : Les exhumations 9
ARTICLE 29 : La demande d'exhumation 9
ARTICLE 30 : Les conditions 10
ARTICLE 31 : Le déroulement de l'opération 10
ARTICLE 32 : Les règles d'hygiène 10
ARTICLE 33 : Les réductions et/ou réunions de corps 10

TITRE III : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS 11

CHAPITRE I : Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires 11
ARTICLE 34 : Les droits attachés à la concession 11
ARTICLE 35 : Les obligations attachées à la concession 11
ARTICLE 36 : Le renouvellement 11
ARTICLE 37 : Le non-renouvellement 12
ARTICLE 38 : Les concessions en état d'abandon 12
ARTICLE 39 : La transmission 12
ARTICLE 40 : La conversion 12
ARTICLE 41 : La rétrocession 13

CHAPITRE II : Les concessions de sépulture 13
ARTICLE 42 : Les dimensions des concessions 13
ARTICLE 43 : L'aménagement des sépultures 13

CHAPITRE III : Les concessions cinéraires : columbarium et cavurne 14
Section 1 : Les cavurnes
ARTICLE 44 : Les équipements 14
ARTICLE 45 : Aménagement des emplacements 14
ARTICLE 46 : Le fleurissement 14
Section 2 : Le columbarium
ARTICLE 47 : Destination des cases 14
ARTICLE 48 : Exécution des travaux 15
ARTICLE 49 : Expression de la mémoire 15
ARTICLE 50 : Le fleurissement 15
ARTICLE 51 : Déplacement des urnes 15

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

Titre IV : LES REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX : CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS 15
ARTICLE 52 : La liberté de choix de l'entreprise 15
ARTICLE 53 : L'autorisation des travaux 15
ARTICLE 54 : Les précautions et le respect des consignes 16
ARTICLE 55 : Propriété et sécurité des travaux 16
ARTICLE 56 : Utilisation du matériel 17
ARTICLE 57 : Stabilité des monuments 17
ARTICLE 58 : Inscriptions et objets sur les monuments 17
ARTICLE 59 : Prescriptions relatives aux caveaux 17
ARTICLE 60 : Les fouilles 18
ARTICLE 61 : Plantations sur les concessions 18

TITRE V : DIPERSION JARDINS DU SOUVENIR 18
ARTICLE 62 : Dispersion des cendres 18
ARTICLE 63 : Le Livre du souvenir 18
ARTICLE 64 : Le fleurissement 19
ARTICLE 65 : Décoration 19
ARTICLE 66 : Droit de dispersion 19
ARTICLE 67 : Le respect du caractère neutre 19

TITRE VI : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 19
ARTICLE 68 : Infractions 19
ARTICLE 69 : Interventions policières 19
ARTICLE 70 : Exécution et publication du règlement 20
ARTICLE 71 : Voies de recours 20

Envoyé en préfecture le 28/12/2021
Reçu en préfecture le 28/12/2021
Affiché le
ID : 035-213502289-20211224-2021_033-AU

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 2

TITRE II : LES OPERATIONS FUNERAIRES 5
CHAPITRE I : Les inhumations 5
Section 1 : Les inhumations en terrain commun 6
Section 2 : Les inhumations en terrain concédé 7
Section 3 : Les inhumations en caveaux provisoires 8
Section 4 : Les inhumations particulières 9
CHAPITRE II : Les exhumations 9

TITRE III : LES REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS 11
CHAPITRE I : Les dispositions communes aux concessions de sépultures et aux concessions cinéraires 11
CHAPITRE II : Les concessions de sépulture 13
CHAPITRE III : Les concessions cinéraires : columbarium et cavurne 14

Titre IV : LES REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX : CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS 15

TITRE V : DISPERSION JARDINS DU SOUVENIR 18

TITRE VI : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 19